STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé une Communauté de communes composée des communes de : BEAUREPAIRE, LES EPESSES, LES HERBIERS, MESNARD LA BAROTIERE, MOUCHAMPS, SAINT MARS LA REORTHE, SAINT PAUL EN PAREDS, VENDRENNES.

Elle prend la dénomination de « Communauté de communes du Pays des Herbiers ».

Article 2 : DUREE

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège est fixé au 6 rue du Tourniquet – LES HERBIERS.
Le Bureau et le Conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire qui est composé conformément aux dispositions de l'arrêté du Préfet qui fixe le nombre et la répartition des sièges en application du Code général des Collectivités territoriales.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le Conseil peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : BUREAU DE COMMUNAUTE

Le Bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de vice-présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

En application des dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des Collectivités territoriales, la Communauté de communes exerce les compétences suivantes :

7.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES :

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

7.1.1

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

7.1.2

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des Collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

7.1.3

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7.1.4

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7.1.5

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'art L.211-7 du Code de l'environnement

7.1.6

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

7.1.7

 Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

7.2 COMPETENCES FACULTATIVES ET SUPPLEMENTAIRES

7.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.2.2 Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

7.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

7.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

7.2.5 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

7.2.6 Étude sur les transports et les plans de déplacement.

7.2.7 Prévention routière :
- Actions en faveur des opérations de prévention routière.
- Étude, aménagement, gestion de la piste d'éducation routière
- Acquisition de matériel dans le cadre de la prévention routière

7.2.8 Étude, création, aménagement, gestion d'un Cybercentre et de ses antennes.

7.2.9 Actions en matière culturelle, sportive, de loisirs et de solidarité :
- les interventions et manifestations culturelles à destination des élèves de toutes les écoles primaires et maternelles de la communauté de communes en intégrant le transport ; de manière accessoire, les interventions pourront concerner des écoles de communes non membres,
- les actions du comité de jumelage,
- les actions pour la réalisation de documents sur le patrimoine du territoire communautaire,
- l'apprentissage de la natation à destination des élèves des écoles primaires et maternelles en intégrant le transport,
- le club sportif de natation,
- les activités de natation liées au sport adapté,
- les actions de solidarité liées à des évènements exceptionnels (catastrophes naturelles, ..),
- les actions de l'association AVF du Pays des Herbiers.
- soutien événementiel à l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou de loisirs contribuant à la promotion de l'ensemble du Pays des Herbiers

7.2.10 Actions en faveur de la promotion de la lecture par la création, la gestion, l'animation des bibliothèques et médiathèques

7.2.11 Communications électroniques

Sur le fondement de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes est compétente pour :

- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques à partir des points d'arrivée des réseaux d'intérêt départemental sur le territoire communautaire jusqu'aux points de mutualisation inclus, tels que ces points sont définis par la décision n° 2010-1312 de l'ARCEP en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses, ou jusqu'aux points d'intérêts intercommunaux.
- la réalisation, l'exploitation et la maintenance de points de raccordements mutualisés conformément à la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 du 14 juin 2011 et de l'offre de référence de France Télécom pour la création de points de raccordements mutualisés dans sa version en vigueur à la date de réalisation de ces points de raccordement mutualisés.
- la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques situés en aval des points de mutualisation, plus particulièrement en ce qui concerne leur zone arrière, tels que ces points et zones sont définis par la décision N° 2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.
- le financement, seule ou concurremment avec d'autres financeurs, des réseaux de communications électroniques initiés par elle-même et/ou par d'autres maîtres d'ouvrages.

7.2.12 Actions en faveur du développement d'un nouveau mode de garde des jeunes enfants avant leur scolarisation limité aux crèches d'entreprises

7.2.13 Actions en faveur de l'emploi, de la formation, de l'insertion dans la vie professionnelle, de l'information des demandeurs d'emploi

7.2.14 Gestion d'un « Relais Assistants Maternels »

7.2.15 Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

7.2.16 Dispositifs locaux de prévention de la délinquance

7.2.17 Organisation de la mobilité

7.2.18 Coordination de la politique contractuelle de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) avec la communauté de communes et les communes membres, signature des contrats correspondants.

Article 8 : POLITIQUE CONTRACTUELLE

- Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays, et la signature des contrats correspondants avec le Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme

- Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre de dispositifs contractuels de pays avec la Département, la Région, l'Etat, l'Union européenne et tout autre organisme

Article 9 : ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES ET EPCI

La communauté est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte et EPCI pour l'exercice de ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

Article 10 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

La communauté de communes a pour receveur le trésorier des Herbiers.

Article 12 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survient entre la Communauté de communes et une ou plusieurs communes, il devra être examiné au sein du Bureau. Si ce litige n'est pas résolu, le Président sollicitera l'avis d'un expert ou de la Chambre Régionale des Comptes.